

Intervention du Maire, Jacques ROUX en hommage à Christian Grenier et rappel de la loi aux élus minoritaires suite à leur intervention en conseil municipal du 27 septembre 2021.

Bonsoir à tous,

Avant d'entamer l'ordre du jour de ce conseil municipal particulier, je souhaite publiquement vous dire quelques mots.

Ce conseil est en effet un conseil particulier, un conseil d'adieu et un conseil de bienvenue.

Un adieu à notre conseiller municipal et adjoint au maire, Christian Grenier qui nous a quittés dernièrement, et un message d'accueil et de bienvenue à la nouvelle conseillère municipale, Hélène Pochat Cotilloux, et bien sûr à tous les enfants récemment élus au sein du nouveau conseil municipal des enfants que nous allons installer ce soir dans leurs fonctions.

Je ne vais pas refaire un long discours.

Je tenais d'abord à saluer tous les témoignages de sympathie qui ont pu être adressés à Christian, et remercier toutes celles et ceux qui sont venus l'accompagner lors de la cérémonie de mercredi dernier, remercier aussi toutes celles et ceux qui ont témoigné auprès de sa famille et de ses proches des marques de sympathie et de soutien.

Christian faisait partie des personnes sur qui on pouvait compter, il proposait spontanément son aide et était complètement impliqué dans notre commune en se mettant au service de ses habitants.

Il a été depuis 2015 un adjoint très impliqué dans la vie municipale : photographe, représentant de la commune dans les nombreuses réunions, aux commissions de la communauté urbaine, et au syndicat d'adduction d'eau potable des allois. Il était notre référent sécurité routière, il assurait le suivi des travaux et encadrait aussi les employés techniques.

Présent sur de nombreux fronts, municipaux ou associatifs, il aimait la convivialité et il était toujours présent lors de nos manifestations publiques....Il respirait la joie de vivre et son enthousiasme faisait du bien à tous.

Nous avons perdu un ami et la commune un serviteur.

Je tenais à lui rendre hommage ce soir en conseil municipal.

La vie continue donc, et je souhaite avec les autres membres du Conseil municipal la bienvenue à Hélène Pochat Cotilloux que nous avons la joie d'accueillir et que nous allons installer tout à l'heure dans ses fonctions de Conseillère municipale.

Et bien entendu le conseil de ce soir est un conseil d'espoir et d'avenir avec l'installation des nouveaux et premiers élus du conseil municipal des Enfants de la commune d'Eyjeaux.

Je tiens d'abord à vous féliciter pour votre engagement, et pour votre élection. Je voudrais aussi féliciter les candidates moins heureuses qui n'ont pas été élues. La première mission que je vous confie, à vous les candidates et candidats élus, c'est de leur transmettre nos félicitations, car il est à la fois important et courageux de se confronter au vote de ses camarades. Je compte donc sur vous pour le faire.

Tout à l'heure, nous vous donnerons la parole au moment de votre installation afin que vous nous rappeliez vos idées et vos projets, et les élues en charge du CME apporteront les précisions nécessaires.

Je vous souhaite donc au nom de tout le conseil municipal, la bienvenue au sein notre équipe.

Je souhaite aussi intervenir suite au dernier compte-rendu de conseil municipal pour rappeler quelques points qui me paraissent essentiels. Comme cela vient d'être rappelé, les convocations au dernier conseil ont bien été transmises dans le respect des règles et de la loi, à savoir les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Invoquer le non respect de la loi comme l'a fait Monsieur FAUCHER et invoquer l'irrégularité des délibérations, comme cela est repris dans le procès verbal, à sa demande, sans citer les articles auxquels il est fait référence, est une tromperie qui non seulement met en cause notre travail, mais montre l'inconséquence avec laquelle son auteur s'accommode de ladite loi. Cette attitude n'est pas convenable au sein de cette assemblée municipale.

Nous nous efforçons -et nous le faisons à chaque conseil- de fournir une note explicative de synthèse avec une trame des délibérations. Nous allons donc au-delà de nos obligations afin que chacun puisse disposer d'éléments suffisants pour pouvoir délibérer en connaissance de cause. Vous transformez notre volonté démocratique en non respect de la loi : Il s'agit là d'une position que je tiens à dénoncer clairement, et je m'en tiendrai là.

[Article L2121-10](#)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-11

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .